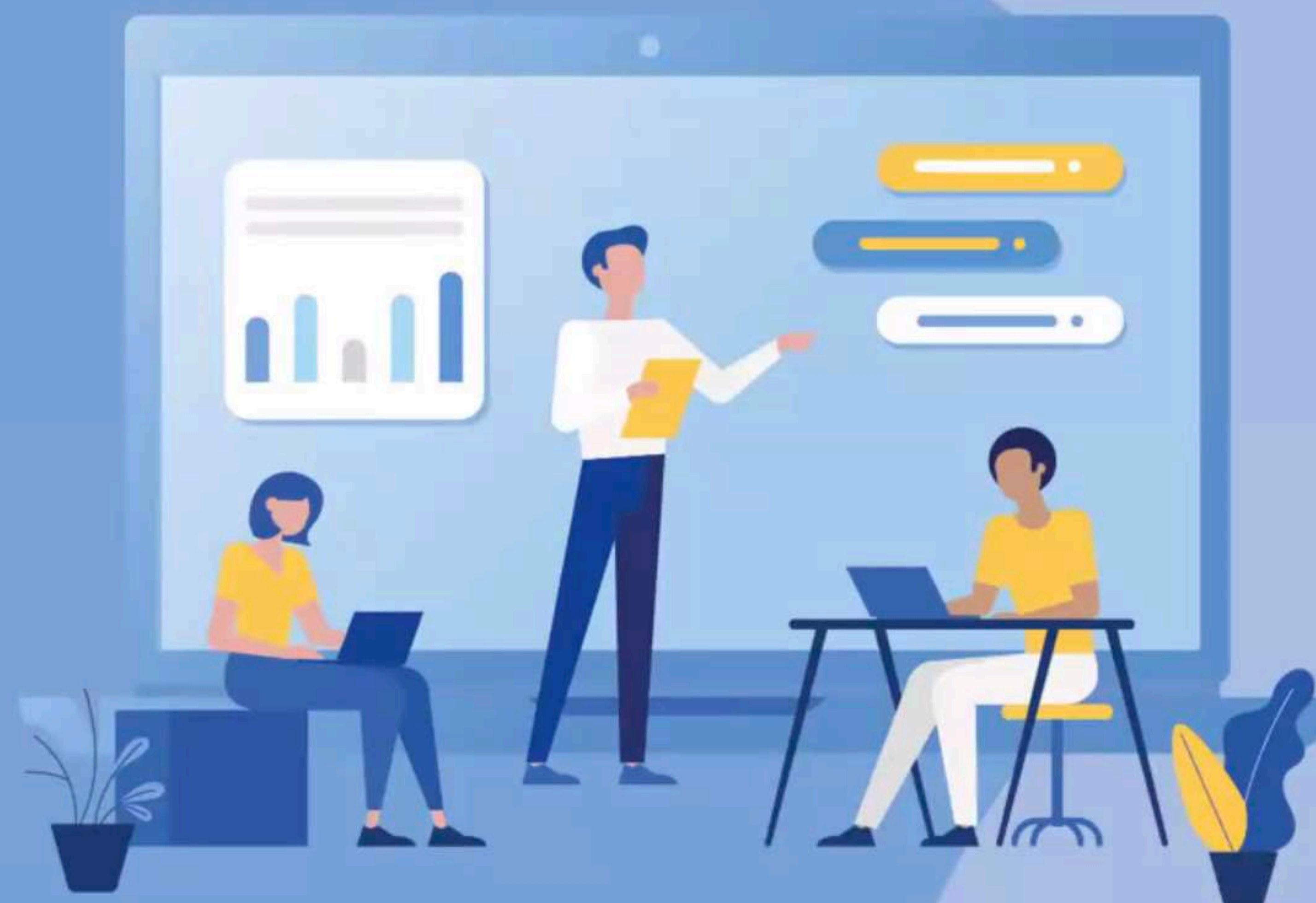




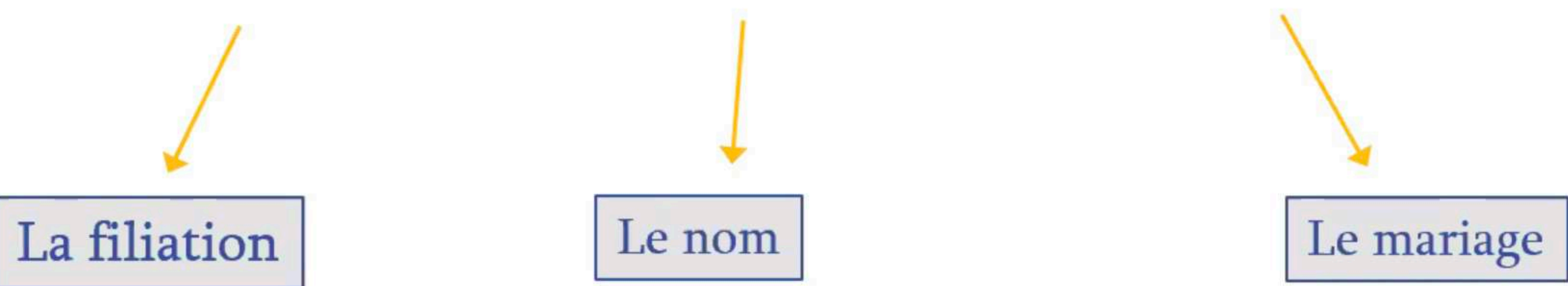
L'état civil consulaire



Dispositif général et compétences de l'officier d'état civil consulaire

Particularités de l'état civil consulaire

Les réformes récentes en matière d'état civil



La filiation

Le nom

Le mariage

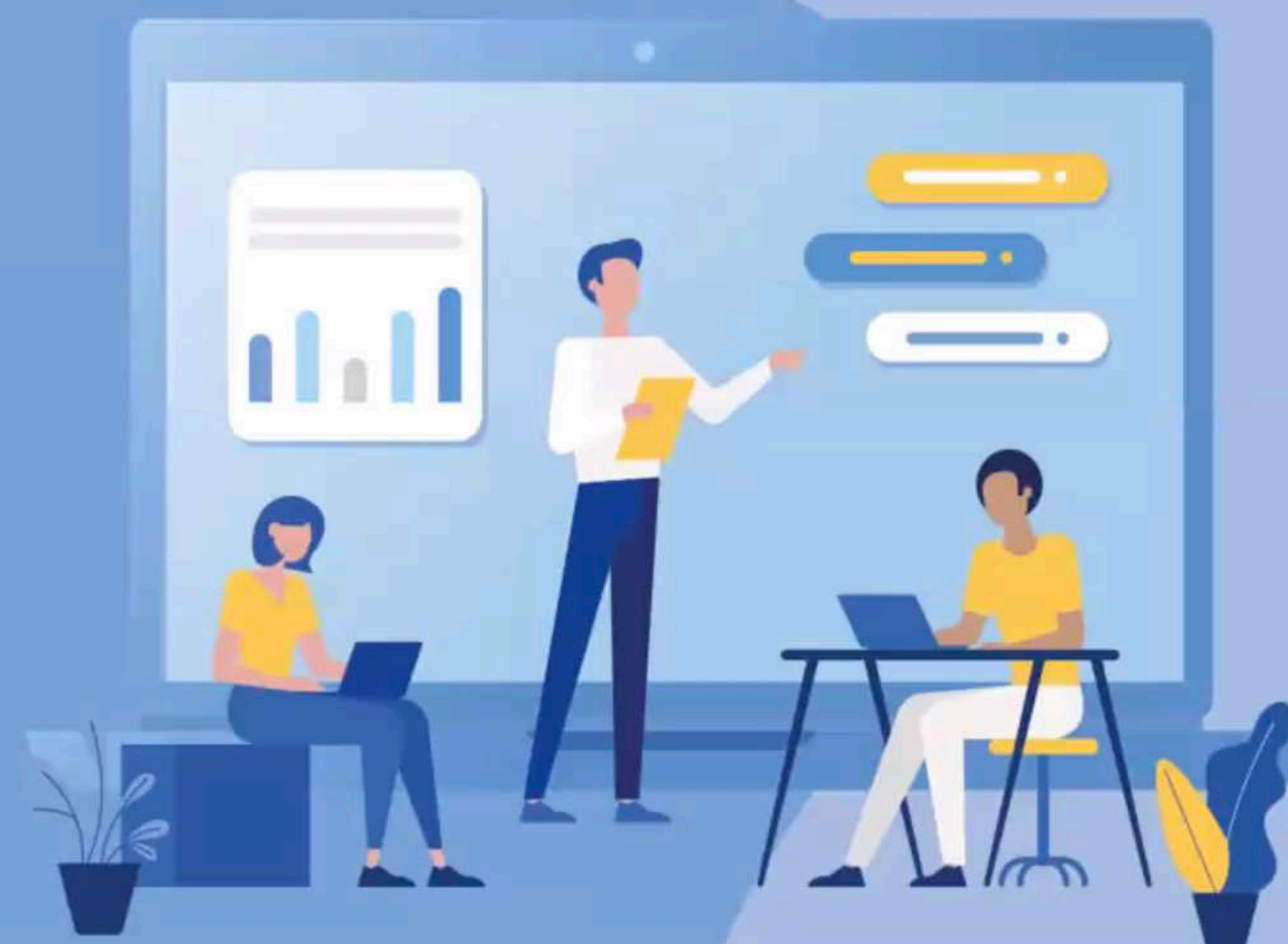
Les officiers d'état civil consulaires (OECC) agissent sous l'autorité du Service central de l'état civil du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Le Procureur de la République de Nantes est l'autorité de tutelle du Service central de l'Etat civil.

En poste, les officiers d'état civil agissent sous l'autorité directe du Service central de l'état civil (Bureau des Affaires juridiques) qui assure l'interface avec le Ministère de la Justice/le Procureur de Nantes



Le service central d'état civil (SCEC)



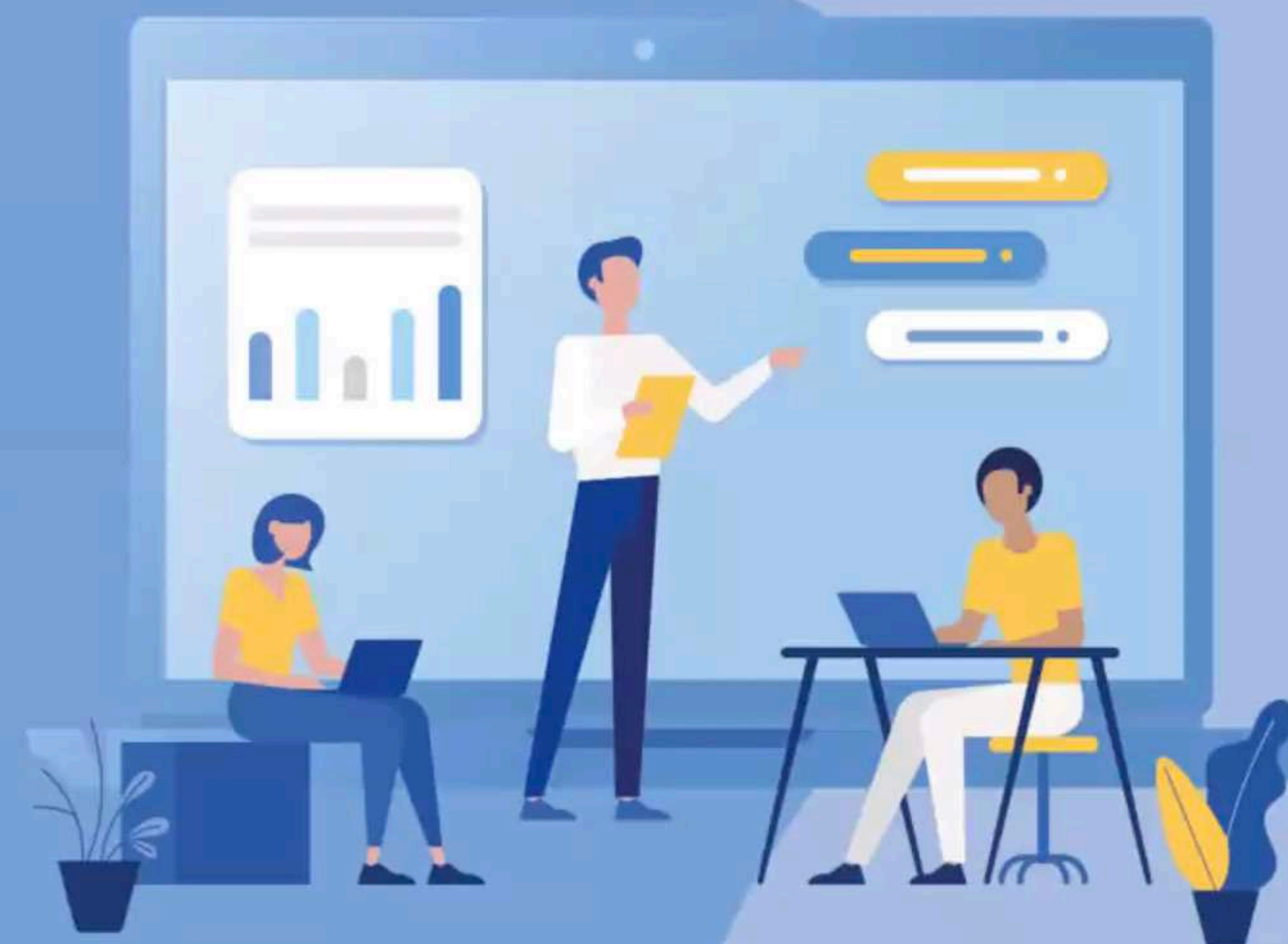
Le SCEC a été créé par le décret du 01.01.1965. Il est localisé à Nantes.

Il est compétent pour tous les évènements d'état civil survenus à l'étranger ou dans les territoires anciennement sous administration française et qui concernent des ressortissants français. Il établit également les actes d'état civil des étrangers qui ont obtenu la nationalité française.

Il détient à ce titre 15 millions d'actes qu'il met à jour et exploite, c'est-à-dire que dans ce cadre, il délivre des copies demandées par les usagers
(<https://www.service-public.fr>)

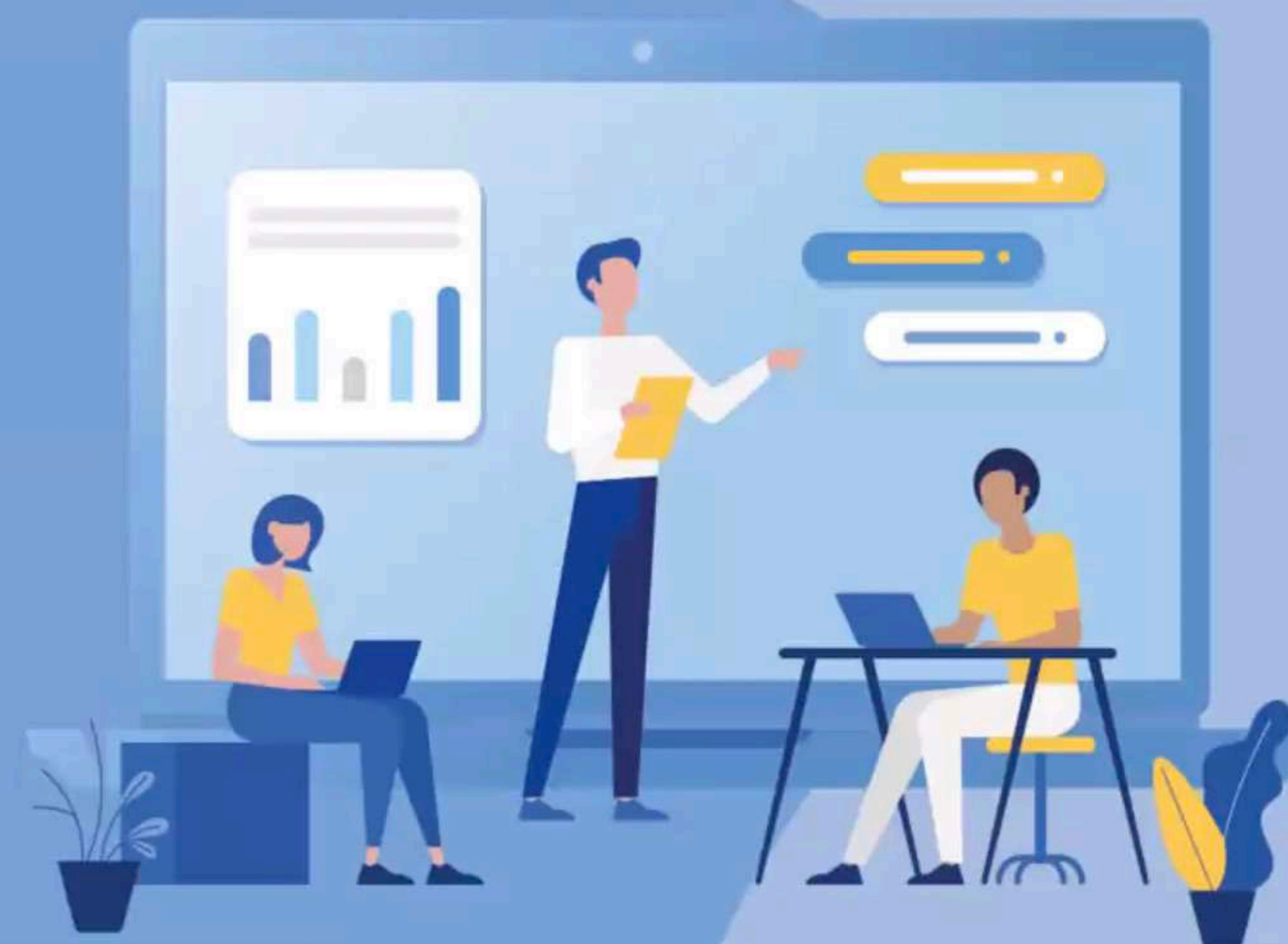


Les compétences de l'officier d'état civil consulaire



- Décret n° 2008-521 du 2 juin 2008 relatif aux attributions des autorités diplomatiques et consulaires françaises en matière d'état civil.
- L'article 2 stipule qu'à l'étranger, les chefs de missions diplomatiques ou de postes consulaires, pourvus d'une circonscription consulaire, sont officiers de l'état civil.
- La convention de Vienne du 24 avril 1963 prévoit:
 - les fonctions d'officier d'état civil peuvent être exercées pour autant que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas. (art. 5f) .
 - le chef de poste diplomatique ou consulaire exerce ses fonctions d'officier d'état civil dans la limite de sa circonscription consulaire (art. 1 et 4).
 - La circonscription consulaire est déterminée par arrêté ministériel, après accord des autorités locales.

2. Particularités de l'état civil consulaire

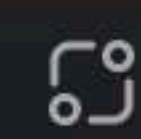




L'officier de l'état civil consulaire est compétent pour tous les événements d'état civil (naissance, reconnaissance, mariage, décès) survenus dans sa circonscription consulaire dès lors qu'un ressortissant français est concerné par l'acte.

Dans les postes consulaires et diplomatiques, **2 types d'actes sont établis :**

- les actes dressés: il s'agit d'actes établis sur déclaration du ou des Français (déclaration de naissance, reconnaissance, décès, mariages célébrés au poste consulaire)
- les actes transcrits: transposition d'un acte d'état civil étranger dans les registres d'état civil consulaires français. L'acte d'état civil local doit concerner un événement survenu dans la circonscription du poste.
- Les postes peuvent, à la demande des administrés, délivrer des copies des actes qu'ils ont établis (transcrits ou dressés). Les Français établis à l'étranger peuvent également demander ces copies en se connectant sur service-public.fr. Ces demandes en ligne sont traitées par les officiers d'état civil du Service central de l'Etat civil (SCEC).



- Dans le cadre d'une transcription, l'officier d'état civil consulaire doit s'assurer au préalable que l'acte étranger ne contrevient pas aux dispositions prévues par l'article 47 du code civil.

- Article 47 du code civil

«Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.(...) »

Délais légaux d'établissement des actes

- Délai contraint pour les déclarations de naissance: dans les postes situés dans les pays de l'UE, une déclaration de naissance doit être effectuée dans les 15 jours suivant la naissance. Ce délai est porté à 30 jours hors UE.
- En transcription: il n'existe aucun délai, la transcription peut être sollicitée à tout moment.

Exploitation et conservation des actes établis dans les postes consulaires/diplomatiques

- L'officier de l'état civil consulaire est responsable de la tenue des actes qu'il établit (dressés et transcrits).
- Les actes sont établis en poste au moyen d'une application dédiée du MEAE, ce qui permet ensuite la délivrance dématérialisée, par le Service central de l'Etat civil, de copies d'actes à la demande des usagers, quel que soit le lieu de l'événement.
- Les actes sont mis à jour par l'apposition des mentions (en marge des actes) relatives à des événements d'état civil qui concernent le titulaire de l'acte.

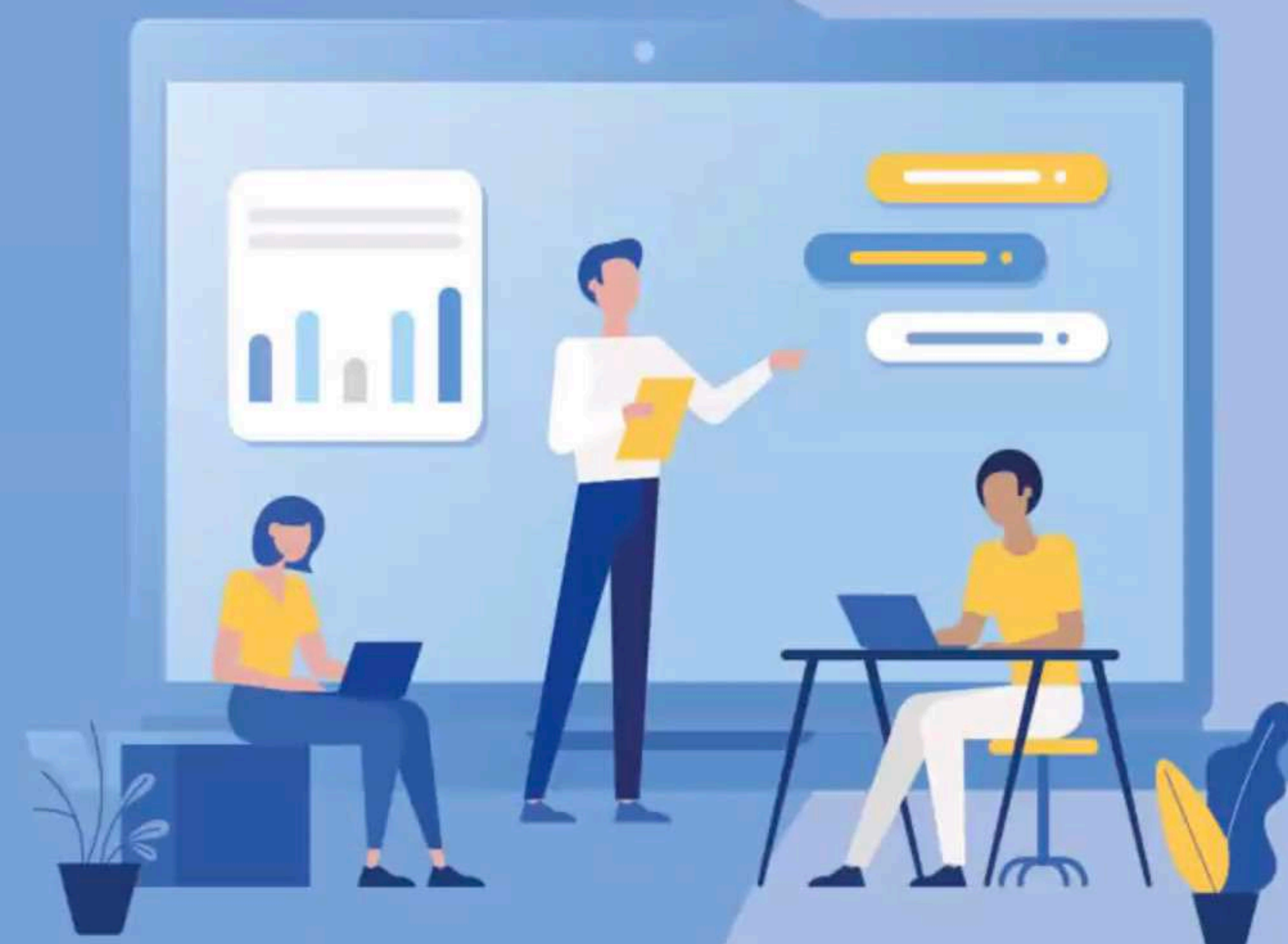
Modalités de demande d'une transcription

- La demande de transcription d'un acte étranger peut être demandée par voie postale.
- Un ressortissant étranger est autorisé à solliciter la transcription d'un acte d'état civil concernant un ressortissant français.

! La transcription n'est pas une formalité obligatoire. Cependant, les postes recommandent aux ressortissants français de transcrire leurs actes établis localement afin de mettre à jour leur état civil français.

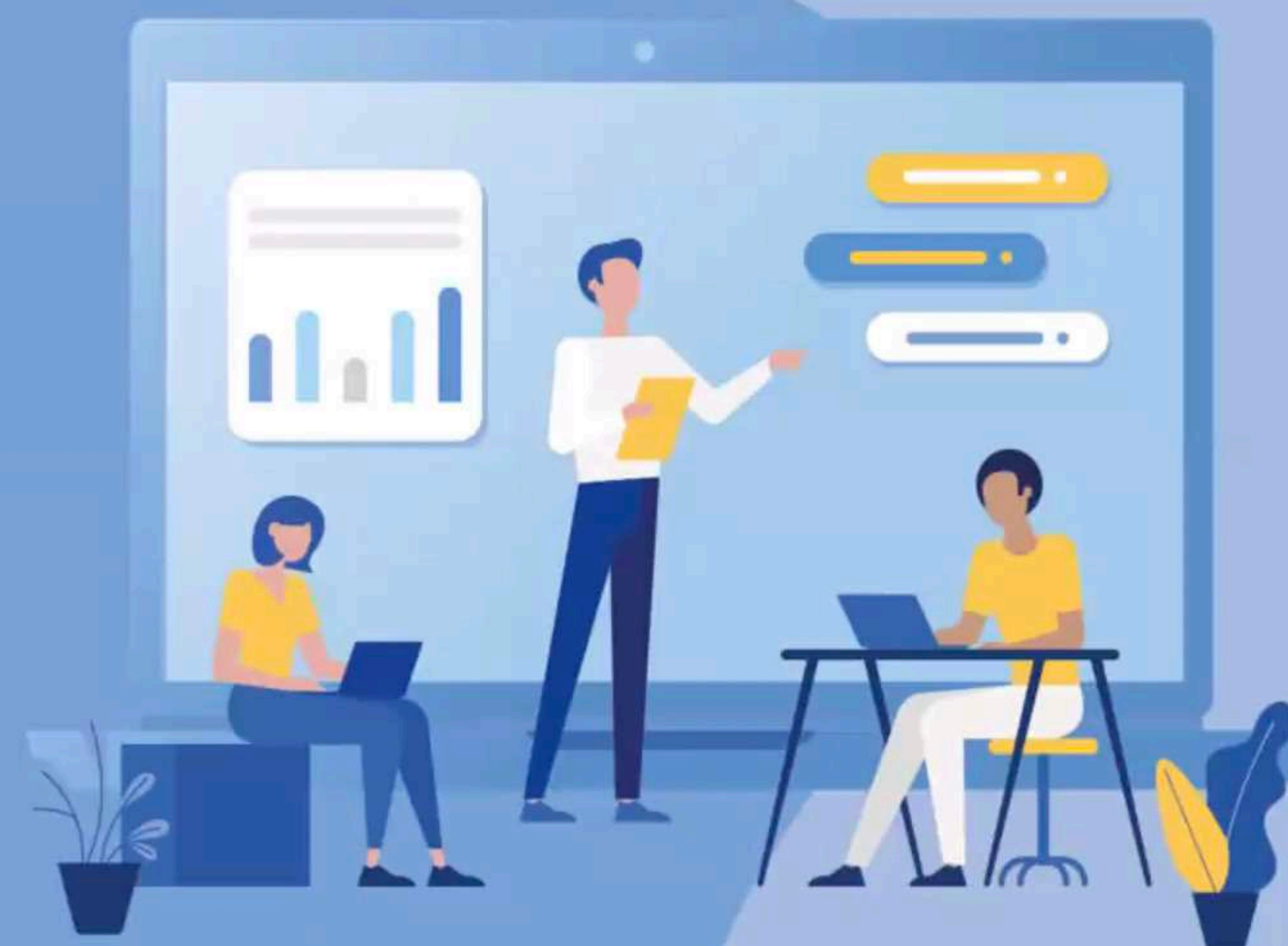
!! La transcription de l'acte de mariage sera obligatoire pour accomplir certaines démarches (acquisition de la nationalité française à raison du mariage et visa e conjoint de Français).

3. Les réformes récentes en matière d'état civil



La réforme de la filiation

Ordonnance du 4 juillet 2005



En droit français, la filiation est le **lien juridique** qui unit un enfant à son père et/ou à sa mère.

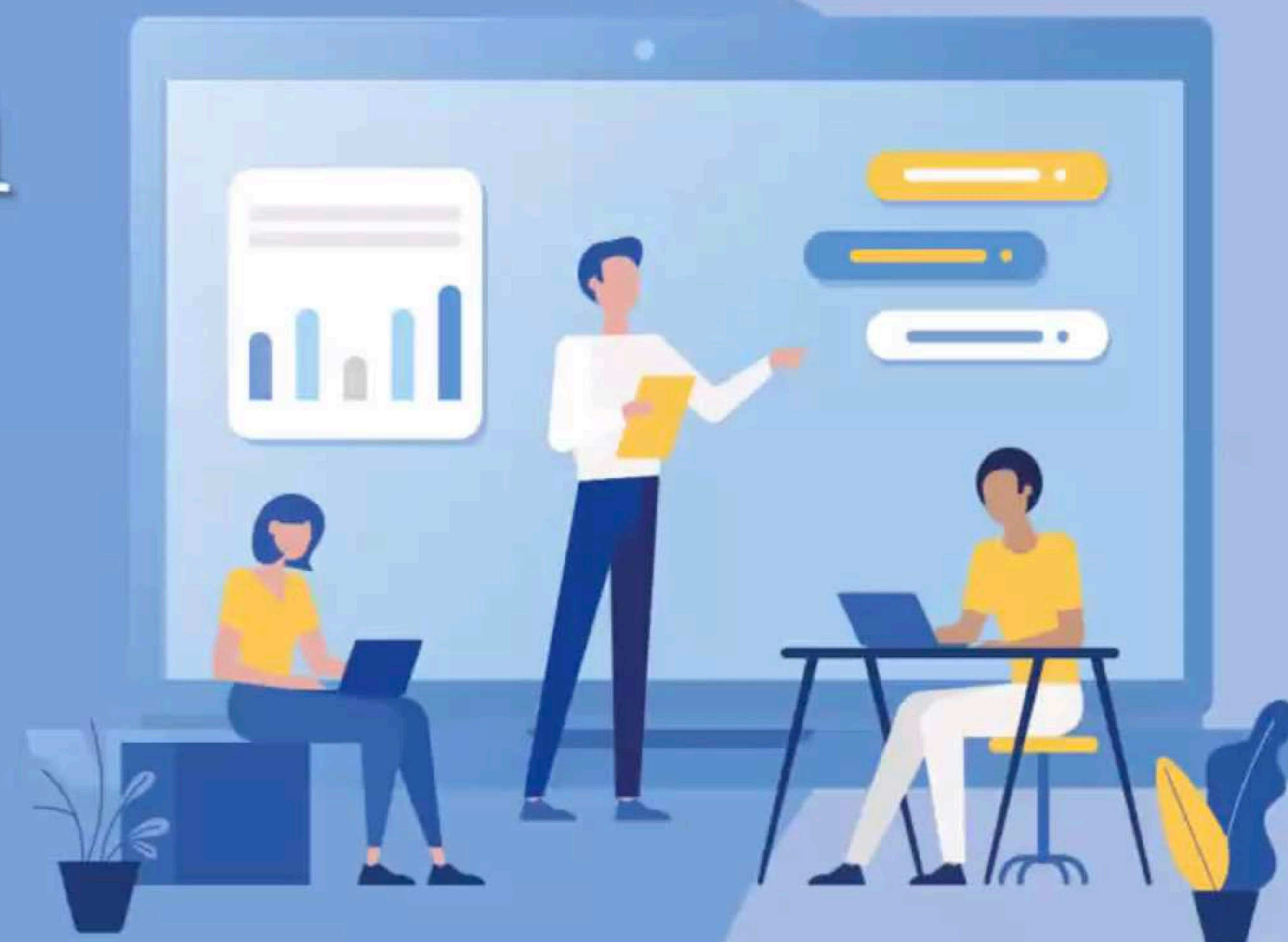
L'ordonnance dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} juillet 2006:

- **supprime** la distinction entre filiation légitime et naturelle.
- **crée** un nouvel article (311-25) qui prévoit que la filiation (le lien juridique) de la mère à l'égard de son enfant (=lien juridique entre la mère et son enfant) est établie par sa désignation dans l'acte.

La filiation est une notion essentielle:

- conditionne la nationalité française
- peut conditionner le nom
- conditionne l'autorité parentale

La réforme du nom



Loi du 4 mars 2002 entrée en vigueur le 01/01/2005

a modifié en profondeur le dispositif de détermination du nom en permettant désormais aux parents de choisir ou de changer le nom de leur enfant par déclaration.

- Introduit la notion de nom de famille qui se substitue au nom patronymique
 - Prévoit pour les parents la faculté d'exercer un choix ou un changement de nom pour leur enfant, sous certaines conditions
 - Nom possible pour l'enfant: le nom du père ou le nom de la mère ou les noms des deux parents accolés (nom double) dans un ordre choisi par eux
 - En cas de **double nom**, il s'agit d'un nom dit « **sécable** »
-
- En cas d'absence de déclaration des parents, ce sont les règles anciennes qui s'appliquent (appelées aujourd'hui « règles supplétives »)

La loi de modernisation de la Justice du XXIème siècle - 18 novembre 2016

Article 61-3-1 (Création LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 57)

« Toute personne qui justifie d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre Etat peut demander à l'officier de l'état civil dépositaire de son acte de naissance établi en France son changement de nom en vue de porter le nom acquis dans cet autre Etat (...). »

- Il s'agit d'une procédure simplifiée qui permet la mise en concordance de deux états civils Elle concerne donc les personnes détenant deux états civils (état civil français et état civil étranger) et qui souhaitent porter le même nom à l'état civil français que le nom inscrit sur l'acte de naissance étranger. La demande doit être déposée auprès de l'officier d'état civil qui détient l'acte.
- Cette procédure permet de ne pas recourir à la procédure de changement de nom par décret, plus longue (art. 61 du code civil), dont la compétence relève exclusivement du Ministère de la Justice.

Loi de modernisation de la Justice du XXIème siècle - 18 novembre 2016

Introduction du nouvel article 311-24-1 du Code civil

«En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont au moins l'un des parents est français, la transcription de l'acte de naissance doit retenir le nom de l'enfant tel qu'il résulte de l'acte de naissance étranger » (art. 311-24-1)

➤ Au moment de la transcription, les parents peuvent opter pour l'application de la loi française pour la détermination du nom et choisir le nom que portera leur enfant.

Loi du 01/01/2006 relative au contrôle de la validité des mariages

- Cette loi a pour objectif de renforcer le dispositif juridique mis à la disposition des officiers de l'état civil pour contrôler la validité des mariages, avant comme après la célébration. A l'étranger, dans le cadre d'un mariage d'un Français contracté à l'étranger devant les autorités locales, les futurs époux sont auditionnés par l'officier de l'état civil diplomatique ou consulaire, qui pourra dénoncer les fraudes au procureur de la République du parquet de Nantes.
 - Si des indices suffisants le justifient (en cas de suspicion de mariage simulé ou de complaisance, ou de mariage forcé), ce dernier pourra s'opposer au mariage; si l'union est néanmoins célébrée par l'autorité étrangère, l'acte de mariage ne pourra pas être transcrit sans qu'un tribunal français ne l'ait ordonné.
-
- Sont concernés les mariages célébrés à compter du 1^{er} mars 2007

Loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

- L'officier de l'état civil consulaire peut célébrer des mariages entre 2 ressortissants français de même sexe, à condition que les autorités locales ne s'y opposent pas.
- les futurs époux dont il n'est pas possible de célébrer le mariage au poste ou devant les autorités locales ont la possibilité de venir se marier en France (application de l'article 171-9 du code civil)
- Les mariages de personnes de même sexe sont également soumis à la procédure de contrôle de validité des mariages.